



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

indemnisation des victimes

Question écrite n° 61824

Texte de la question

M. Georges Mothron appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le cas des victimes d'accidents corporels et le processus d'indemnisation actuellement en vigueur. La situation peut aujourd'hui être terrible. En effet, nombre de nos concitoyens découvrent que l'indemnisation pour laquelle ils se sont battus auprès des tribunaux est en grande partie récupérée par la sécurité sociale. Le cas le plus flagrant est celui, malheureusement courant, des personnes victimes d'accident de circulation sur un trajet professionnel. Les tribunaux, pour évaluer le montant dû par l'assureur, prennent en compte différents facteurs : préjudice économique et préjudice personnel. Pour la sécurité sociale, la rente est évaluée en fonction du taux d'incapacité et additionnée sur les années à venir alors que les tribunaux se basent sur un décret de 1986, dont l'espérance de vie et les taux d'intérêt sont vieux de plusieurs dizaines d'années. Au bout du compte, la sécurité sociale qui se rembourse par avance des frais médicaux qu'elle a avancés, mais récupère aussi la pension d'invalidité qu'elle versera ensuite à l'assuré social, risque de récupérer beaucoup plus que le tribunal n'a donné. Enfin, d'après le dernier arrêt de la Cour de cassation (19 décembre 2003), la sécurité sociale peut puiser sur les autres postes d'indemnisation alloués par les tribunaux. Cette situation n'est pas compréhensible par nos administrés, qui eux sont victimes parfois et malheureusement à vie de préjudices difficilement évaluables. Aussi, il souhaiterait connaître, d'une part, son sentiment sur cette question juridique et, d'autre part, savoir s'il a l'intention de réviser cette situation mettant ainsi fin à différentes appréciations apparues entre certaines cours d'appel.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, assure l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il porte à l'amélioration des conditions d'indemnisation des victimes d'un dommage corporel. Ces dernières, souvent très éprouvées, doivent bénéficier de modalités d'indemnisation plus claires et plus équitables. La chancellerie a engagé plusieurs actions en vue d'apporter plus de cohérence et de transparence aux pratiques d'indemnisation. En ce qui concerne le recours des tiers payeurs, la commission présidée par M. Dintilhac dont le rapport est accessible sur le site Internet du ministère de la justice (<http://www.justice.gouv.fr/publicat/rapport.htm>) considère que les organismes sociaux devraient exercer leur action récursoire, exclusivement sur les chefs d'indemnisation qu'ils prennent effectivement en charge et non, sur une assiette globale constituée par l'indemnisation de l'ensemble des conséquences financières de l'atteinte à l'intégrité physique de la victime. Afin d'éviter que le recours des organismes sociaux prive la victime d'une partie de l'indemnisation des préjudices économiques dont elle devrait conserver le bénéfice, car ils ne sont pas réparés par une prestation sociale, le rapport Dintilhac préconise l'établissement d'une nomenclature unifiée permettant notamment, de lier clairement à chaque chef de préjudice, les prestations versées par les organismes sociaux. Dans le prolongement de ce rapport, un avant-projet de loi élaboré par le ministère de la justice est actuellement soumis à la concertation du ministre de la santé et des solidarités ainsi qu'à celui du ministère des finances, ce texte vise à introduire une corrélation stricte entre les prestations à caractère indemnitaire versées par les tiers payeurs et l'assiette du recours de ces derniers, afin que la victime ne soit pas

privée d'une part indemnitaire correspondant à un préjudice que ces derniers n'ont pas pris en charge. Un décret précisera la table de concordance des préjudices indemnisés et les recours correspondants. Par ailleurs et afin d'apporter aux professionnels les moyens de mieux évaluer les préjudices et de favoriser l'harmonisation des critères d'indemnisation, il est envisagé de développer une base de données nationale recensant les décisions rendues en matière d'indemnisation par les cours d'appel. Enfin, un décret en Conseil d'État devrait fixer prochainement, les termes d'une table de référence actualisable du barème de capitalisation indemnitaire utilisé pour convertir en capital une perte de revenus ou une dépense future.

Données clés

Auteur : [M. Georges Mothron](#)

Circonscription : Val-d'Oise (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61824

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 2005, page 3426

Réponse publiée le : 17 octobre 2006, page 10892